



**Pôle régional santé publique
et cohésion sociale**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DE LA REUNION**

Saint Denis, le 29 septembre 2006

ARRETE N° 3541

Instituant à La Réunion une commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

- Le code du sport
- Le décret n°2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 28 et 30
- Le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion
- L'instruction n°06-139JS du 08 août 2006, relative à la mise en place des commissions « pivots » aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

Art. 1. Il est créé à La Réunion une commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative placée sous la présidence du Préfet de La Réunion

Art. 2. La commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en œuvre à La Réunion des politiques publiques relatives à la jeunesse, aux sports et à la vie associative. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret sus visé.

Elle est notamment compétente pour émettre un avis sur le développement de l'information de la jeunesse et pour analyser les besoins en personnels qualifiés en matière de jeunesse et de sport. Elle élabore, en vue de son examen par la Commission nationale du sport de haut niveau, un rapport annuel sur les conditions de mise en oeuvre des orientations de la politique nationale du sport de haut niveau définies par cette commission nationale.

Art. 3. La commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative comprend outre son président :

1° Au titre des services déconcentrés de l'Etat et des établissements nationaux relevant des champs de la jeunesse et des sports :

- le recteur de l'académie ou son représentant
- le président de l'université ou son représentant
- le commandant supérieur des FAZSOI ou son représentant

- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant
- le directeur du CREPS ou son représentant

2° Au titre des collectivités territoriales :

- le président du Conseil Régional ou son représentant
- le président du Conseil Général ou son représentant
- 3 maires dont les communes assurent le fonctionnement de points information jeunesse ou leurs représentants : Cilaos, Etang-Salé, St Leu

3° Des groupements professionnels et organisations professionnelles oeuvrant dans le domaine de la jeunesse et des sports :

- les OPCA UNIFORMATION et AGEFOS-PME

4° D'associations de jeunesse et d'éducation populaire, désignées après avis du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire :

- le président du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire ou son représentant
- le président du centre régional d'information jeunesse ou son représentant
- 3 présidents de points information jeunesse associatifs

5° D'associations sportives, désignées après avis du comité régional olympique et sportif :

- le président du comité régional olympique et sportif ou son représentant

Art. 4. La commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative se réunit en formation plénière une fois par an. Trois groupes de travail sont constitués en son sein :

- le premier ayant trait au développement de l'information des jeunes
- le deuxième ayant trait à l'analyse des besoins en personnels qualifiés en matière de jeunesse et de sport
- le troisième ayant trait à la mise en œuvre des orientations de la politique nationale du sport de haut niveau

Ces groupes de travail peuvent s'adjoindre en tant que de besoin d'autres organismes ou experts.

Art. 5. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

FRANCK-OLIVIER LACHAUD